

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations. (4024JRO)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(12 septembre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques et vise à introduire des règles applicables à la circulation sur des voies réservées exclusivement aux véhicules de services de transports publics et aux véhicules effectuant le ramassage scolaire. Comme cette initiative nécessite la mise en place d'une signalisation cohérente et l'identification des tronçons de la voie publique auxquels la nouvelle réglementation s'appliquera, elle requiert la modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie des l'Etat en dehors des agglomérations.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette nouvelle réglementation qui contribuera à améliorer la sécurité de la circulation sur les voies réservées ainsi que la fluidité du trafic. Elle apprécie également le fait que les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes qui sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale sont inclus dans la définition de « véhicule des services de transports publics » bénéficiant ainsi des prérogatives réservées à la circulation de ce type de véhicule.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond, mais elle souhaite cependant proposer diverses améliorations textuelles.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal apporte des modifications à la liste des définitions de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et complète cette liste par la définition de « véhicule des services de transports publics ». Dans un souci de conformité au libellé des dispositions de référence de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, la Chambre de Commerce propose de modifier la définition proposée comme suit : « *Véhicule des services de transports publics : Véhicule automoteur ou ensemble de véhicules routiers effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre de services réguliers, de services réguliers spécialisés, de services occasionnels et de services de transports confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ayant comme objet principal l'activité de transport public, tels que visés par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ».*

Dans un souci de cohésion et de clarté, la Chambre de Commerce propose l'utilisation uniforme des termes de « véhicules », « cycles », « tramways », « autobus » et la suppression des termes de « conducteurs de » qui leur sont accolés dans le texte des alinéas 1 et 2 de l'article 3, de l'alinéa 2 de l'article 5 et des alinéas 2 et 4 de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/TSA